



Direction des Partenariats Politiques



NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT MULTIGARANTIE ACTIVITES SOCIALES

ASSOCIATIONS - CARTE LOISIRS

ANCAV – TOURISME ET TRAVAIL

9 303 002 – S003 -

Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France
et des Cadres et Salariés de l'Industrie et du Commerce

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social - 2 / 4 rue de Pied de Fond - 79037 NIORT CEDEX 9

Octobre 2009

1. Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis, souvent d'ordre technique ou juridique sortent du langage courant ou donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles. Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification, le terme "vous" lorsqu'il est employé, signifie vous-même en tant que personne physique adhérente à l'association souscriptrice du contrat* tandis que le terme "nous" représente la Macif.

A**ccident** : C'est un évènement qui est à la fois soudain et imprévu ; extérieur à la victime et à la chose endommagée et la cause de dommages corporels ou matériels.

A**ction de l'électricité** : Il s'agit de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée, y compris consécutive à la chute de la foudre. **En revanche, ne s'apparente pas à l'action de l'électricité, tout dommage survenu dus à l'usure, à un bris de machine ou à un accident mécanique quelconque.**

A**ctivités** : Il s'agit des activités organisées et proposées par la structure sociale. Par **activité organisée**, nous entendons toute activité élaborée, conçue et préparée par vous-même, dont la réalisation implique la présence de vos salariés, de vos représentants légaux ou dirigeants statutaires (exemples : soirée dansante, arbre de Noël, compétition amicale, fête champêtre). Par **activité proposée**, nous entendons toute activité recherchée et choisie par vous-même sans intervention de votre part dans sa réalisation qui peut avoir été confiée à des tiers. **N'est pas considérée comme activité organisée ou proposée celle dans laquelle le rôle de la structure sociale se limite au versement d'une simple participation financière sans qu'elle intervienne dans le choix de l'activité ou des conditions (prix, nombre de participants, etc.) dans lesquelles elle s'exerce.**

A**tteinte à l'environnement** : Il s'agit de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux. Il s'agit également de la production d'odeurs, bruits, vibrations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

A**uvent** : C'est l'avancée démontable et amovible fixée sur la caravane.

B**iens meubles** : Ce sont des biens matériels qui peuvent se transporter ou se déplacer d'un lieu à un autre. Exemples : les animaux, les meubles meublants, les matériels, marchandises...

B**ijoux** : Il s'agit des bijoux en métal précieux (or, argent, platine, vermeil) et des pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) et des pierres fines ainsi que des perles fines ou de culture, montées ou non.

B**ris des glaces et enseignes** : Il s'agit du bris (même à la suite d'attentats ou d'actes de vandalisme) de tous objets en glace ou en verre incorporés, attachés ou scellés aux bâtiments, y compris ceux des portes et fenêtres, des miroirs, glaces argentées fixes placées à l'intérieur des bâtiments, de la couverture transparente des panneaux solaires, des éléments transparents (verres et matériaux synthétiques) constituant la couverture des vérandas et appentis attenants aux bâtiments, des enseignes en glace, verre ou matière plastique.

En revanche, il ne s'agit pas de dommages d'ordre esthétique tels que rayures, ébréchures ou écaillures, de dommages survenus au cours de travaux, de bris ayant pour cause manifeste la vétusté ou l'incurie dans les réparations et l'entretien des encadrements, agencements, enchâssements, soubassements ou clôtures, de bris de serres et châssis, de glaces portatives et de VENISE, de vitraux d'art, d'objets de verrerie tels que : lustres, globes, cloches, lampadaires, vases, lampes et tubes électriques, de tubes, lampes, fonds métalliques et appareils électriques des enseignes lumineuses.

Caravane : Il faut entendre par là, toute remorque **équipée pour le séjour** et conservant en permanence des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacée par simple traction ; ou toute **cellule** amovible de camping-car destinée à être montée sur un véhicule à plateau (ou « pick-up ») ; avec (à l'exception de l'auvent) les accessoires et aménagements nécessaires à leur utilisation, prévus au catalogue du constructeur et, comme tels, livrés et facturés ensemble ainsi que les accessoires suivants : réfrigérateur, appareils de cuisson et de chauffage intégrés, coussins de literie.

Chute ou explosion de la foudre : Il s'agit de la chute ou l'explosion de la foudre ainsi que les dommages causés par une surtension en résultant, aux canalisations électriques, à leurs habituels accessoires de distribution, jonction et coupure, compteur et disjoncteur.

Conjoint : C'est la personne unie à l'assuré par les liens du mariage selon les termes du Code Civil. Sont assimilés au conjoint, selon les dispositions du Code Civil, le concubin ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Ces personnes doivent en outre vivre en couple avec l'assuré, sous le même toit, de façon constante.

Contenu : Ce sont les accessoires et aménagements nécessaires à l'utilisation de la caravane, non prévus au catalogue du constructeur, ainsi que la lingerie, la vaisselle, les vivres, les vêtements, effets et objets personnels des occupants et plus généralement tout ce qu'elle contient. Dans le cadre de ce contrat, le terme « contenu » intégrera également, sauf précision contraire, l'auvent.

En revanche, en aucun cas ne sont garantis : les bijoux, pierres ou métaux précieux ; les fourrures ; les objets d'art, de sculpture, de peinture ; les monnaies, devises, valeurs négociables, titres, documents ; les marchandises destinées à la vente ; le matériel professionnel ; le matériel informatique (micro-ordinateur et ses accessoires) ; le matériel audio-visuel et électro-acoustique ; le matériel de prise de vue et de son.

Dégât causé par l'eau : Constituent un dégat causé par l'eau les fuites, ruptures, débordement des canalisations enterrées ou non, des chéneaux et gouttières ou de tous appareils de chauffage ou à effet d'eau desservant les locaux assurés ou le bâtiment dans lequel ils sont situés ; les débordements ou renversements de récipients, les ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines, les infiltrations de pluie, de neige ou de grêle au travers des toitures, terrasses, ciels vitrés, balcons, loggias et ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies) fermés ; la condensation, la buée ou l'humidité uniquement lorsqu'elles résultent de fuites, ruptures, débordements et infiltrations garantis ; l'action du gel sur l'installation hydraulique intérieure, y compris celles de chauffage central et les chaudières.

En revanche, ne constituent pas un dégat des eaux les dommages résultant d'un manque d'entretien manifeste ou d'un défaut de réparation indispensable, les ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines reconnus CATASTROPHES NATURELLES.

Dépendance : Il s'agit des caves, garages et bâtiments entièrement clos et n'ayant pas de communication directe avec les locaux que vous occupez pour vos activités, ou que vous exploitez et mettez à disposition de vos membres et adhérents.

Dommages corporels : Il s'agit de toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages immatériels : Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels et qui sont la conséquence **directe** d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages immatériels indirects : Il s'agit de dommages pécuniairement estimables ne résultant ni d'une atteinte corporelle à une personne physique, ni d'une détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, ni de l'atteinte physique d'un animal.

Dommages matériels : Il s'agit de toute détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à des animaux et des vols commis par les préposés ou facilités par leur négligence.

Echéance : C'est la date à laquelle l'association souscriptrice doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. A la Macif, l'échéance principale est au 1^{er} novembre.

Effraction : C'est la détérioration d'un élément rigide de la caravane ou de l'auvent rigide.

Enfant fiscalement à charge : On entend par enfant fiscalement à charge : les enfants mineurs vivant sous le toit de l'assuré ou pour lesquels il verse une pension alimentaire ; les enfants handicapés âgés de moins de 20 ans et les enfants âgés de moins de 25 ans, poursuivant des études et sans ressources propres.

Entièrement clos : On entend par bâtiment ou local entièrement clos, celui qui est clos du sol au plafond sur la totalité des côtés par un mur maçonné, par des fenêtres, des portes-fenêtres et une ou des portes pleines. Une porte à claire-voie, sur laquelle sont rajoutés des panneaux de quelque matériau que ce soit, n'est jamais considérée comme une porte pleine.

Événement : C'est un fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

Explosion ou implosion : Elle s'apprécie comme l'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeurs, survenues tant dans les bâtiments ou biens garantis que dans leur voisinage.

En revanche, elle ne se définit pas comme les déformations sans ruptures subies par les compresseurs, les moteurs, les turbines, les récipients ou réservoirs et causée par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ou les crevasses et fissures des chaudières et appareils à vapeur dues aux coups de feu.

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation. L'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilée à un fait dommageable unique.

Faute : Elle s'apprécie comme une erreur de droit ou de fait et/ou toute violation des obligations législatives, réglementaires ou statutaires.

Fonds : Il s'agit des espèces, billets de banque, pièces de monnaies en métaux précieux, chèques, titres et valeurs, timbres postaux, billetterie, cartes, tickets ou titres de transport, tickets de restaurant.

Franchise : Le montant de la franchise indiqué dans les conditions générales ou particulières est toujours déduit du montant des dommages garantis.

Fumées : On définit par fumées les fumées dues à l'action soudaine, anormale et défectueuse d'un appareil de chauffage. **Ne sont pas considérées comme telles les fumées provenant de foyers extérieurs ou d'appareils de chauffage non reliés à une cheminée par un conduit de fumée.**

Incendie : Il s'apprécie comme la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal survenue tant dans les bâtiments ou biens garantis que dans leur voisinage ou la chute ou l'explosion de la foudre ainsi que les dommages causés par une surtension en résultant, aux canalisations électriques, à leurs habituels accessoires de distribution, jonction et coupure, compteur et disjoncteur.

En revanche, ne se définissent pas comme un incendie un excès de chaleur ou le contact avec une substance incandescente.

Indice : L'indice R.I. est l'indice publié des risques industriels publié par la Fédération française des sociétés d'assurance. Sa valeur est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. L'indice de souscription est l'indice R.I. en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année de la souscription du contrat ; il figure aux conditions particulières. L'indice d'échéance est l'indice R.I. en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année d'échéance ; il est porté à votre connaissance lors de l'envoi de l'avis d'échéance. L'indice R.I. qui a servi à la détermination des franchises et limites de garanties figurant dans cette notice d'information est celui du 1^{er} janvier 2008.

Litige : C'est une situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

Nullité du contrat : C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Période de validité du contrat : Période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Personne physique adhérente à l'association souscriptrice : Il s'agit de toute personne membre d'une Association Locale de Tourisme Social adhérente de l'ANCAV – TOURISME ET TRAVAIL, titulaire d'un bulletin d'adhésion individuel ou familial dûment validé, toute personne inscrite sur ledit bulletin d'adhésion, c'est-à-dire son conjoint, leurs enfants fiscalement à charge*, leurs enfants majeurs vivant en permanence au foyer, titulaires d'une pension d'invalidité visée aux alinéas 2 et 3 de l'article L.310 du Code de la Sécurité Sociale, les enfants dont ils ont reçu la garde jusqu'à leur majorité par un acte certain de la part d'organismes sociaux tel que la DDASS ou de la part d'organismes agissant dans le cadre d'une aide humanitaire, toute personne dont ils ont la tutelle ou la curatelle.

Prescription : C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Prix de location du logement par journée : On entend par prix de location du logement par journée, 1/3 du prix journalier de la pension complète du séjour en hôtel, tout frais compris, à l'exclusion du transport ; 1/2 du prix journalier de la demi-pension du séjour en hôtel, tout frais compris, à l'exclusion du transport.

Réduction des indemnités : C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Sinistre : C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la Macif. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent. La garantie de la Macif s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire : C'est la personne morale qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts. En contrepartie des garanties accordées, elle est tenue à des obligations envers la Macif, notamment au paiement des cotisations.

Subrogation : C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits. Par exemple, la Macif après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

Tiers : Toute autre personne que l'assuré.

Vétusté : Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur marchande. Elle s'exprime en pourcentage et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

Le contrat auquel vous adhérez est régi par le Code des assurances dénommé le Code et est soumis à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (Acam) 54 rue de Châteaudun 75009 PARIS Cedex.

2. Votre protection en cas de mise en jeu de votre responsabilité civile

2.1. Votre responsabilité civile personnelle

Nous vous garantissons, dans la mesure où vous n'êtes pas titulaire ou ne bénéficiez pas d'un contrat personnel de même nature, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers dans le cadre des activités de l'association souscriptrice ou des activités pratiquées à titre privé lorsqu'elles ne sont pas directement liées aux nécessités de la vie courante ou de la vie professionnelle, à savoir : les voyages, séjours, circuits, croisières tant en France qu'à l'étranger et les activités culturelles, récréatives ou sportives pour des événements* survenus pendant la période de validité du contrat*.

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers, par application de la législation en vigueur, pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* qu'ils ont subis.

● Par extension, sont aussi couverts les dommages corporels*, matériels* et immatériels résultant d'incendie*, d'explosion ou d'implosion*, de l'action de l'électricité*, de fumées*, de dégât des eaux*, de bris de glace et d'enseigne lumineuse* survenus à l'occasion de votre participation aux activités* de l'association souscriptrice.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus

- Les dommages atteignant les biens meubles ou immeubles ainsi que les animaux vous appartenant ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- Les dommages résultant de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- Les dommages résultant de la participation à des compétitions, épreuves ou essais sportifs nécessitant la possession d'une licence, conformément aux arrêtés des 5 mai et 6 juin 1962 ;
- Les dommages résultant de la participation à des activités sportives effectuées sous le contrôle direct d'un club sportif ;
- Les dommages survenant lors de toutes activités scolaires ou lors de celles en relation directe avec ces dernières (classe de mer ou de neige par exemple) ;
- Les dommages résultant ou survenant lors de l'exercice de vos activités professionnelles, y compris pendant le trajet tel que défini par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire ;
- Les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur (remorque comprise) soumis à l'obligation d'assurance au titre de l'article L.211-1 du Code des Assurances ;
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent vous incomber en raison de dommages causés aux tiers par les caravanes et les remorques lorsqu'elles sont dételées de votre véhicule tracteur ou manœuvrées à la main ;
- Les dommages résultant de rixes, bagarres ou de la participation à des manifestations ou mouvements populaires ;
- Les dommages causés par les animaux, y compris les animaux domestiques dont vous, votre conjoint*, vos ascendants ou vos descendants sont propriétaires ou gardiens à quelque titre que ce soit ;
- Les dommages vous atteignant, votre conjoint*, vos ascendants ou descendants sauf si ces derniers sont personnellement titulaires du bulletin d'adhésion individuel ou familial délivré par une association locale de tourisme social de l'ANCAV – TOURISME ET TRAVAIL ;
- Les dommages résultant d'un incendie survenu lors de la pratique du camping–caravaning en tout lieu interdit ;
- Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'explosions, d'implosions, de phénomènes d'ordre électrique, de dégâts des eaux survenus dans les bâtiments ou installations fixes dont vous êtes propriétaire, locataire, sous-locataire ou occupant d'une façon permanente*, temporaire ou occasionnelle*. La présente exclusion concerne également les dommages occasionnés auxdits bâtiments et/ou installations fixes ;
- Les dommages causés par tout appareil de navigation aérienne.
La présente exclusion ne concerne pas le deltaplane, le parapente et le parachutisme lorsque ces activités sont effectuées sous le contrôle direct de l'ANCAV –TOURISME ET TRAVAIL et de ses Associations Locales de Tourisme Social.
- Les dommages résultant de l'utilisation de bateaux à moteur ou à voile.
La présente exclusion ne concerne pas :
 - les planches à voiles, les embarcations à pédales, les embarcations à rames autres que celles utilisées pour la pratique de l'aviron,
 - les bateaux à voile d'une longueur n'excédant pas 6 mètres, à moteur d'une puissance inférieure à 10 CV, lorsqu'ils vous sont confiés temporairement.
- Les dommages résultant de la pratique de la chasse, y compris les dommages causés par les chiens en action de chasse.

2.2. *Votre défense*

Nous nous engageons à exercer à nos frais toute intervention amiable ou judiciaire en vue de vous défendre pour des faits susceptibles de mettre en jeu les responsabilités garanties au titre de ce contrat.

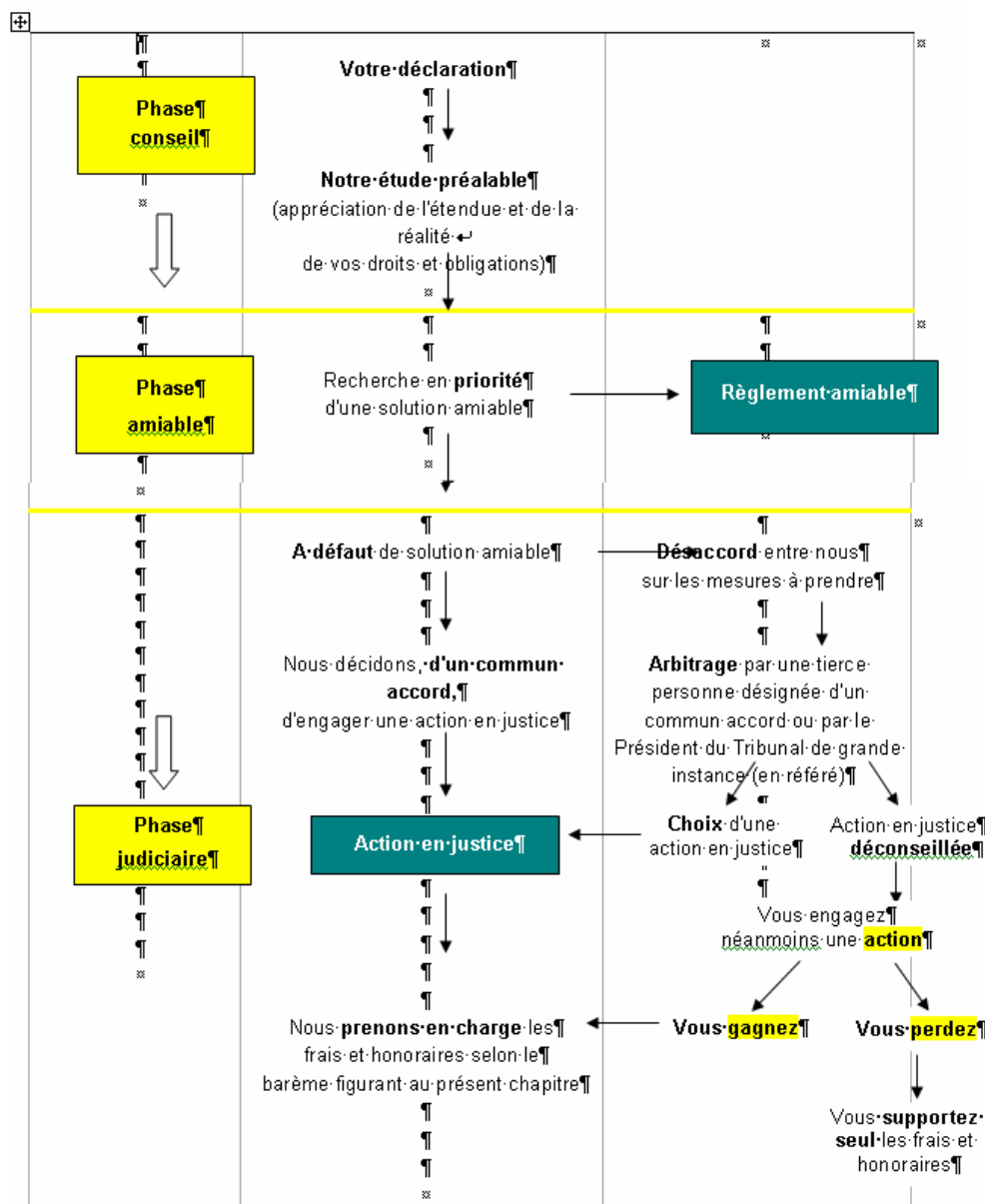
Dans le cas d'une défense pénale, nous avançons ces frais dans l'attente d'une décision définitive sur l'infraction pénale qui vous est reprochée. En cas de relaxe, ils vous sont définitivement acquis. Ils doivent être remboursés à l'assureur, si votre responsabilité pénale est retenue.

Cette garantie « La défense de l'assuré » comprend le paiement des honoraires d'avocat et les dépens au sens de l'article 695 du Nouveau Code de Procédure Civile (frais d'expertise, frais d'huissier,...).

2.3. Votre recours

Nous nous engageons à exercer à nos frais toute intervention amiable ou judiciaire en vue de réclamer au tiers responsable la réparation du préjudice corporel, matériel, immatériel et immatériel indirect que vous (ou vos ayants droit) aurez subi à la suite d'un dommage résultant d'un événement* garanti au titre de ce contrat ;
 A défaut d'accord amiable nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 762 € ;

Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur à 304 €.



Règles applicables en terme de gestion relatives aux articles 2.2 et 2.3

Que devez-vous savoir ? Comme indiqué précédemment, nous étudions votre déclaration de litige*. Après instruction, nous vous formulons un avis. Nous assurons, conjointement avec vous, la gestion du litige* et recherchons, en priorité, une solution amiable. A défaut, nous examinons l'opportunité d'engager une procédure.

Le principe du libre choix de l'avocat : s'il est décidé d'un commun accord d'engager une action judiciaire, nous vous accordons le soutien d'un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur pour vous défendre, assurer à votre profit un recours et protéger vos droits. **Toutefois, vous avez la liberté de le choisir vous-même.**

Cette possibilité vous est également offerte en cas de conflit d'intérêts entre nous.

ATTENTION

Ce principe du libre choix du conseil n'est pas applicable lorsque, en tant qu'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre.

Que devez-vous faire ? Nous informer de tout litige* ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert, avocat ou tout conseil personnel). **Les frais et honoraires exposés sans notre accord resteraient à votre charge**, nous communiquer l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits, nous donner expressément mandat pour suivre le déroulement de la procédure et nous autoriser à obtenir communication de tous documents et actes utiles et enfin, vous reporter aux informations générales relatives à la façon de procéder en cas de sinistre*.

Quels sont les droits de la Macif ? Elle bénéficie des droits et actions que vous possédez contre le tiers en remboursement des frais et honoraires qu'elle a exposés, notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale et L 761.1 du Code de justice administrative (ou leur concordance dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie).

→ Consultation écrite**	250-€
-----**	
→ Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale) + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation)**	300-€ par mesure ou par expertise
-----**	
→ Ordonnance de référé – du juge de la mise en état – du juge de l'exécution**	400-€ par ordonnance
-----**	
<ul style="list-style-type: none"> → Juridiction de proximité¶ → Tribunal d'instance¶ → Tribunal de police sans constitution de partie civile¶ → Tribunal pour enfants¶ → Appel d'une ordonnance de référé¶ → Autres juridictions de 1^{ère} instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative** 	550-€
-----**	
<ul style="list-style-type: none"> → Tribunal de police avec constitution de partie civile¶ → Médiation pénale¶ → CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)** 	600-€
-----**	
→ Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile**	700-€
-----**	
→ Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile**	750-€
-----**	
<ul style="list-style-type: none"> → Tribunal de grande instance¶ → Tribunal administratif¶ → Tribunal de commerce¶ → Cour d'appel** 	800-€
-----**	
→ Cour de cassation - Conseil d'Etat **	2.000-€
-----**	
→ Cour d'assises**	4.500-€ par affaire jugée

* sous réserve des domaines d'intervention couverts par le contrat.

Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la Protection de vos droits est acquise.

ATTENTION

Nous ne prenons pas en charge :

- Les frais et honoraires exposés sans notre accord ;
- Les amendes ;
- Les frais et honoraires de toute nature lorsque le plafond 16 000 € TTC aura été atteint (Ce montant maximal englobe les frais de déplacement et de séjour en cas de sinistre* à l'étranger).

3. Votre protection en cas de dommages corporels

Qu'entendons-nous par accident ? Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Quels sont les accidents corporels garantis ? Les accidents survenus à l'assuré au cours ou à l'occasion des activités* de l'association souscriptrice ou des activités sportives ou de loisirs pratiquées à titre privé.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus

- Les accidents survenus lors d'activités directement liées aux nécessités de la vie courante ;
- Les accidents survenus lors de toutes activités scolaires ou lors de celles en relation directe avec ces dernières ;
- Les accidents* résultant pour l'assuré de son état alcoolique tel que défini par l'article R 234-1 du Code de la route ; de son usage de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes, en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ; de sa participation active à des paris, défis, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou un délit ; de sa participation à des démonstrations acrobatiques, à des tentatives de records ou à des sports nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur ; de sa participation à des compétitions, épreuves ou essais sportifs nécessitant la possession d'une licence ; de sa pratique de la chasse et de tous sports à titre professionnel ; de sa participation à des activités sportives effectuées sous le contrôle direct d'un club sportif ou de sa pratique du deltaplane, parapente et parachutisme lorsque ces activités ne sont pas effectuées sous le contrôle direct de l'ANCAV – TOURISME ET TRAVAIL et de ses Associations Locales de Tourisme Social ;
- Les accidents* survenus dans le cadre d'une activité* ne relevant pas exclusivement de votre objet social ;
- Les accidents* relevant de la législation du travail ;.

ATTENTION

La mise en jeu de ces garanties suppose votre respect des règles imposées par la législation en vigueur, au regard de l'activité* pratiquée.

Toute infraction à ces règles entraînerait une non-garantie.

3.1. L'invalidité

Nous vous versons le capital prévu au tableau des garanties. Il est fonction des montants prévus et du taux d'invalidité retenu.

Les indemnités prévues pour les cas d'invalidité (article 4) et de décès (article 5) ne se cumulent pas entre elles. Toutefois, si dans les deux ans qui suivent le jour de l'accident*, vous décédez des suites de ce sinistre* et avez bénéficié, en raison du même sinistre*, de l'indemnité prévue pour invalidité, nous verserons la différence entre le capital décès et cette indemnité si ce capital est supérieur et ne réclamerons pas le remboursement s'il est inférieur.

Qu'entendons-nous par invalidité ? C'est la réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente, totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux d'incapacité, abstraction faite de toute incidence professionnelle, selon la procédure décrite ci-dessous.

Qu'entendons-nous par date de consolidation ? La date de consolidation est le moment à partir duquel votre état médical est stabilisé c'est-à-dire n'est plus susceptible d'amélioration fonctionnelle.

Comment est déterminé le taux d'incapacité ? ? Il est fixé par le médecin expert en référence au dernier barème publié dans la revue « Le concours médical ». En cas d'invalidité antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité postérieure et l'invalidité antérieure à l'accident* garanti.

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin expert, vous pouvez désigner votre propre médecin qui procède avec celui que nous avons désigné à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du tribunal de grande instance de votre domicile sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chacune des parties supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié ceux du troisième

3.2. *Le décès*

Nous versons aux bénéficiaires le capital souscrit en cas de décès de votre part **survenu immédiatement ou dans un délai de deux ans suivant le jour de l'accident.**

Qui sont les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré ? Son conjoint*, à défaut, ses enfants fiscalement à charge*, par parts égales entre eux. à défaut, ses ascendants fiscalement à charge, par parts égales entre eux.

ATTENTION

Pour les adhérents âgés de moins de 12 ans et de plus de 75 ans ou en l'absence de personnes désignées ci-dessus, la garantie est limitée aux frais d'obsèques sur justificatifs à concurrence de 2 000 €.

3.3. *Les frais médicaux*

Nous vous remboursons, sur remise des pièces justificatives :

- **En cas d'hospitalisation pour une durée d'au moins deux jours :** Les frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, les frais d'hospitalisation, y compris la chambre particulière, l'accompagnement d'un enfant âgé de moins de 16 ans, le forfait journalier et/ou les frais de transport en ambulance.
- **Dans les autres cas :** Les frais d'ambulance et/ou les frais de prothèse, d'appareillage de traitement provisoire, d'optique, étant précisé que les bris ou pertes de lunettes ou prothèses sont garantis uniquement **dans la mesure où ils sont consécutifs à des lésions corporelles accidentelles.**

Conseil

Il est important de transmettre rapidement les justificatifs demandés pour ne pas retarder notre règlement.

Nous n'interviendrons, s'il y a lieu, qu'en complément des prestations de même nature qui pourraient vous être allouées par un régime de protection sociale de base ou par tout autre régime de prévoyance, sans que vous puissiez percevoir, au total, un montant supérieur à celui de vos débours réels.

Nous ne pourrions être tenus des frais de traitement que vous auriez engagés, postérieurement à la date de consolidation des lésions, sauf si ceux-ci sont acceptés par le médecin que nous aurons désigné.

3.4. *Les frais de sauvetage et/ou de recherche*

A votre demande, nous prenons en charge le remboursement des frais de recherche et de secours réclamés par les communes françaises ou, à l'étranger, par les services de secours habilités ayant engagés ces frais, lorsque ceux-ci résultent de la pratique d'une activité de montagne.

Par frais de recherche et de secours, il faut entendre les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels se déplaçant spécialement dans le but de vous rechercher et/ou de vous secourir en un lieu dépourvu de tout moyen de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs, le type de transport devant être en rapport avec l'urgence de la situation et/ou les blessures constatées.

Nous remboursons les frais engagés sur présentation des justificatifs originaux **dans la limite de 11 434 €, dont 8 000 € par Inter Mutuelles Assistance (IMA) GIE, par évènement, quel que soit le nombre de personnes secourues..**

Sont exclus les frais engagés résultant :

- de l'utilisation de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;
- de la pratique de compétitions sportives ;
- de la pratique d'une activité sportive dans un club ou une association affiliée à une fédération ayant souscrit une garantie prévoyant le remboursement des frais de secours pour ses adhérents ;
- de la pratique des sports aériens ;
- de la participation à des acrobaties, à des tentatives de records ou à des sports, lorsqu'elle nécessite l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur.
- d'explosions, de dégagements de chaleur ou de l'irradiation provenant de la transmutation ;
- de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ;
- de la guerre civile ;
- de la guerre étrangère.

Conseil

Veillez à toujours respecter les règles de sécurité liées à l'activité de montagne pratiquée. La prudence, la préparation et le respect des avis et conseils donnés par les professionnels constituent la première protection.

3.5. La subrogation

Lorsque vous êtes victime d'un accident* garanti ouvrant droit à réparation par un tiers, nous vous versons ou aux bénéficiaires les prestations auxquelles vous avez droit au titre du contrat. Les sommes ainsi versées constituent une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable.

Nous sommes alors subrogés dans vos droits et actions et pouvons, si nous l'estimons opportun, récupérer auprès du tiers responsable ou son assureur les sommes versées à l'exception de celles ayant un caractère personnel.

Vous ou les bénéficiaires devez nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiable ou judiciaire qu'ils auraient engagées envers le tiers responsable ou son assureur.

ATTENTION

Si nous n'avons pas pu faire valoir nos droits de votre fait ou du fait du bénéficiaire, nous disposerons d'un recours contre vous ou lui dans la mesure du préjudice que nous aurons subi.

3.6. La déclaration d'accident

Que devez-vous faire en cas d'accident ? Fournir, dans les cinq jours, un certificat médical initial descriptif des blessures constatées, de la cause du décès, de la durée de l'arrêt de travail (initial et prévisible). Puis, au fur et à mesure des soins, fournir les certificats de prolongation d'arrêt de travail ; les certificats de reprise totale ou partielle de travail ; le certificat médical final de guérison ou de consolidation.

D'autre part, fournir les factures d'achat ou de remplacement des prothèses, les originaux de bordereaux de remboursements de tous les organismes sociaux (obligatoires et facultatifs) ; et toute autre pièce que nous pourrions vous réclamer.

ATTENTION

A réception de ces documents, nous nous réservons la possibilité de recourir à un expert médical.

3.7. Vos garanties d'assistance

MACIF ASSISTANCE

Macif Assistance met en œuvre les prestations décrites ci-après et prend en charge les frais correspondants pour notre compte.

Son siège social est situé 118 avenue de Paris, BP 8000, 79033 Niort Cedex 9

Télex : 792 144 F **Fax** : 05 49 34 71 06

Vous pouvez le joindre 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

En France (n° Vert) : **0800 774 774**

De l'étranger : **+ 33 5 49 774 774**

ATTENTION

Cette garantie ne vous est acquise que dans le cas où vous n'avez pas souscrit ou ne bénéficiez pas personnellement d'un contrat de même nature.

Quels sont les événements* donnant droit aux prestations ? Les prestations garanties sont dues à la suite des événements* décrits ci-après survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation au séjour ou à l'activité* : Maladie, accident* corporel, décès du bénéficiaire ; décès du conjoint*, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire ; vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Attention, Macif Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative. **Toutes les dépenses que vous-même ou le bénéficiaire auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de Macif Assistance restent à votre charge.**

Les prestations non prévues dans les garanties d'assistance décrites ci-après que Macif Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Macif Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Sont exclus les blessures ou maladies bénignes, les soins et traitements en cours ou préventifs, ainsi que les bilans de santé.

Quelle est l'étendue territoriale des garanties ? Les garanties s'appliquent en France quels que soient la durée du déplacement **et sans franchise kilométrique** ; à l'étranger à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas 3 mois. Elles sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

Ce qui est garanti :

En cas de blessures ou maladie :

Rapatriement sanitaire : lorsque les médecins de Macif Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Macif Assistance organise ce rapatriement au domicile du patient ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de Macif Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant : lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Macif Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Voyage aller-retour d'un proche : lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Macif Assistance organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 15 ans, cette prise en charge a lieu quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : pour les bénéficiaires domiciliés en France, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, Macif Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de Macif Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre à Macif Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France, pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, Macif Assistance prend en charge les frais médicaux à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire, quel que soit le lieu de l'événement.

Envoi de médicaments : dans le cas où un bénéficiaire a besoin de médicaments non disponibles sur le lieu de séjour et indispensables à sa santé, Macif Assistance organise et prend en charge leur envoi.

De même, Macif Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Les frais d'achat de ces médicaments et matériels pourront être avancés par Macif Assistance à titre d'avance remboursable.

En cas de décès :

Décès d'un bénéficiaire : Macif Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou dans le pays du domicile du défunt.

Retour anticipé aux obsèques d'un proche du bénéficiaire : En cas de décès du conjoint*, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire, Macif Assistance organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire en déplacement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins de Macif Assistance, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

Cas des assurés valides :

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, le retour des autres bénéficiaires à leur domicile, directement concernés par cette interruption du séjour ou du voyage, peut être organisé et pris en charge par Macif Assistance.

Accompagnement d'enfants de moins de 15 ans :

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, Macif Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche pour l'accompagnement de l'enfant. En cas d'impossibilité, l'accompagnement est effectué par une personne habilitée.

Acheminement d'un accompagnateur :

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont vous êtes responsable, Macif Assistance peut être amené à organiser et prendre en charge l'acheminement d'un accompagnateur que vous aurez mandaté jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que si nécessaire, son retour.

Bagages à main, animaux de compagnie et accessoires nécessaires à l'activité* pratiquée :

En cas de rapatriement d'un bénéficiaire dans le cadre des garanties d'assistance aux personnes, Macif Assistance rapatrie ses bagages à main, ses animaux de compagnie et ses accessoires nécessaires à l'activité* pratiquée au cours du déplacement.

Vol, perte ou destruction de documents :

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, Macif Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Avances de fonds* et caution :

Macif Assistance peut vous consentir, pour votre propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds* pour vous permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Les avances de fonds* sont consenties par Macif Assistance contre reconnaissance de dette, et lui sont en toute hypothèse remboursables dès le retour du bénéficiaire à son domicile.

Macif Assistance avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et les frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère. Cette avance sera à rembourser à Macif Assistance dans un délai de 30 jours suivant son versement.

Macif Assistance effectue, sans limite de territorialité, le dépôt des cautions pénales et civiles, dans la limite de 10 000 € en cas d'incarcération de l'assuré ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance remboursable dans les 30 jours suivant son versement. Cette garantie ne pourra intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie et l'intégrité physique d'autrui et notamment en cas de trafic par l'assuré de stupéfiants ou drogues, participation à des luttes, rixes, ou mouvements politiques, et infraction à la législation douanière.

Renseignements et envoi de messages urgents :

Des renseignements et conseils médicaux pour l'étranger (**sans être des consultations**) pourront être prodigués par les médecins de Macif Assistance pour la préparation du voyage, pendant ou après le voyage. De même, des renseignements pratiques relatifs à l'organisation de voyages pourront être communiqués.

Macif Assistance se charge de mettre en œuvre les moyens qu'il juge appropriés pour rechercher les membres de la famille d'un bénéficiaire et transmettre des messages lorsqu'il ne peut pas les envoyer lui-même.

En cas de comportement abusif Macif Assistance porterait les faits incriminés à la connaissance de la Macif. De même, lorsque son intervention apparaîtrait comme le résultat d'une négligence fautive, Macif Assistance pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans la présente convention, pourront appeler **Macif Assistance** qui s'efforcera de leur venir en aide.

4. La protection de vos biens

4.1. Les forfaits des remontées mécaniques et les leçons de ski

Ce qui est garanti :

Le remboursement des forfaits et des leçons de ski d'au moins 5 jours que vous avez acheté et que vous n'avez pas pu utiliser à la suite d'un dommage corporel garanti, au titre des articles 3.1 à 3.4 de la présente notice d'information, intervenu lors de la pratique du ski sous toutes ses formes.

Si l'accident garanti, au titre des articles 3.1 à 3.4 de la présente notice d'information, dont vous êtes victime oblige les personnes qui vous accompagnent, désignées sur votre bulletin d'adhésion à l'ANCAV-TOURISME ET TRAVAIL, à mettre fin à leur séjour, la présente garantie leur sera également acquise dans la mesure où elles justifieront de leur départ anticipé par une attestation du loueur, de l'hôtelier ou de l'organisme de vacances.

Sont exclus les forfaits dès lors qu'ils ne sont pas consécutifs à un dommage corporel intervenu lors de la pratique du ski sous toutes ses formes.

Attention

Le montant de notre indemnité est déterminé à compter du lendemain du jour de l'accident.

Attention

Afin de justifier de votre préjudice, vous devrez nous transmettre les originaux des forfaits, objets de la demande de remboursement, ou à défaut de l'original de la facture d'achat mentionnant les dates de validité desdits forfaits.

4.2. Le matériel de sport et de loisirs

Ce qui est garanti :

Tout matériel de sport et de loisirs - y compris équipements et vêtements – vous appartenant et endommagé lors de son utilisation à la suite d'un accident corporel garanti, au titre des articles 3.1 à 3.4 de la présente notice d'information.

Le remboursement de la caution retenue par le loueur lorsque le matériel de ski que vous auriez loué est endommagé.

Sont exclus :

- **Les dommages subis par le matériel et les vêtements lorsqu'ils sont transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur.**
- **Les espèces, bijoux, objets précieux, appareils d'enregistrement ou de reproduction de l'image ou du son ;**
- **Les appareils et véhicules aériens y compris les deltaplanes, parapentes et les appareils de modélisme ;**

Sont également exclus :

- Les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ;
- Les lunettes de vue ;
- Les appareils photos et caméscopes ; les appareils d'enregistrement numérique de son et/ou d'image ;
- Les téléphones portables ;
- Les dommages non consécutifs à un accident corporel* garanti au titre des articles 3.1 à 3.4 de la présente notice d'information.

Attention

Une vétusté conventionnelle de 15 % par an est appliquée sur le matériel et les vêtements. Elle ne pourra pas excéder 60 %.

4.3. *Le matériel de camping - caravaning*

Qui a la qualité d'assuré ? Vous-même dès lors que vous n'êtes pas titulaire ou ne bénéficiez pas d'un contrat personnel de même nature.

Ce qui est garanti :

Les dommages dus à des actes de vandalisme commis par des tiers ; à l'action de la grêle, de la tempête, de l'ouragan et de la tornade, aux dégâts des eaux ou aux inondations, à une avalanche, au poids de la neige, à un glissement de terrain.

Les dommages subis par la caravane* et son contenu* résultant d'incendie*, de la chute de la foudre*, d'explosion ou d'implosion*.

Les dommages matériels directs occasionnés à la caravane et son contenu par suite d'un attentat, qu'il s'agisse d'attentat concerté ou non concerté, ou individuel, d'émeute ou de mouvement populaire.

La présente garantie est étendue au matériel de camping et aux caravanes loués ou prêtés à l'adhérent, notamment par les Comités d'Entreprise.

Sont exclus :

- La confiscation par les douanes ou les dommages causés par les mites, la vermine, la vermine, l'usure du temps et la détérioration progressive, le dérèglement d'appareils mécaniques ;
- Les dommages subis par les appareils électriques et résultant de leur fonctionnement ;
- Les dommages ne pouvant pas être considérés comme provenant d'un incendie, notamment accident de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur, sans embrasement ;
- Les dommages causés suite à inondations en cas de non-respect d'une décision d'évacuation prise par les autorités compétentes ;
- Les dommages causés par le poids de la neige à l'auvent ;
- Les dommages subis par les biens exclus du contenu* ;
- Les frais de dépannage ou de garage consécutifs à un événement assuré, la privation de jouissance, la dépréciation et tous les dommages indirects ;
- Les vols ou tentatives de vol et actes de vandalisme commis sans effraction*, sans usage de fausses clés, sans violences corporelles dans la caravane* ou l'auvent* rigide ;
- Les vols ou actes de vandalisme affectant des objets non renfermés dans les caravanes ou camping-cars ;
- Les vols ou actes de vandalisme affectant les tentes ainsi que leur contenu et commis en dehors des terrains de camping aménagés et gardés ;
- Les dommages de quelque nature que ce soit causés aux « mobile homes » ;
- Les pertes ou dommages causés aux caravanes et camping-cars ainsi qu'à leur contenu lorsque ces derniers sont en circulation au sens de la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;
- Les dommages résultant d'inondation ou de débordement de rivières lorsque le matériel de camping, les caravanes et les camping-cars se trouvent sur un terrain de camping non homologué ou lorsque l'adhérent n'a pas respecté une décision d'évacuation prise par les autorités compétentes,
- Les dommages causés par l'action du vent lorsque sa vitesse est inférieure à 60 km/h ;
- Les dommages indirects.

Attention

Notre garantie s'applique durant les seules périodes d'utilisation effective (week-end, vacances) du matériel de camping, des caravanes et des camping-cars.

Attention

Une vétusté conventionnelle de 10 % par an est appliquée sur les camping-cars et les caravanes.
Une vétusté conventionnelle de 20 % par an est appliquée sur les objets et effets personnels.

4.4. Les catastrophes naturelles

Ce qui est garanti :

Les dommages matériels* **directs** causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel ainsi que les frais de déblaiement et de démolition. La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

Sont exclus :

- Les dommages indirects tels que la perte d'usage de votre local et les frais annexes (gardienage, édification d'une clôture provisoire, déplacement du mobilier et autres pertes indirectes).

IMPORTANT

La loi impose une franchise* dont le montant est fixé par l'arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles. Elle interdit par ailleurs à l'assuré de souscrire une assurance pour couvrir cette franchise*.

5. Les informations générales

5.1. Où s'exercent vos garanties ?

GARANTIES	FRANCE METROPOLITAINES	PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE + Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Martin, Suisse, Vatican et les DOM-TOM	MONDE-ENTIER (séjours de moins de trois mois)
Protection des adhérents			
● Responsabilité civile personnelle	●	●	●
Protection de vos droits			
● Défense	●	●	●
● Recours	●	●	● (amiable)
Protection des personnes			
● Dommages corporels	●	●	●
● Assistance aux personnes	●	●	● (1-an)
Protection des biens des adhérents			
	●	●	●

5.2. Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat :

- Les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ; résultant de la guerre civile ou étrangère ; occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, des émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif ou politique ; d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ; imputables à l'exercice par vous-même d'activités n'ayant aucun caractère social (activités commerciales et/ou professionnelles) ou provoqués lors de travaux de terrassement, rénovation, réhabilitation, construction, démolition touchant à un immeuble et effectués par vous-même ou des préposés occasionnels.
- Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les condamnations pénales.

5.3. La façon de procéder en cas de sinistre*

Nous vous recommandons de respecter les indications décrites ci-après, ceci pour préserver nos intérêts respectifs.

5.3.1. Que devez-vous faire ?

Déclarer le sinistre* à partir du moment où vous en avez eu connaissance et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés à votre association ANCAV**. Indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre*, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Enfin, en cas de poursuites judiciaires, vous nous transmettez immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation) qui vous serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document que vous serez amené à recevoir concernant le sinistre*.

ATTENTION

En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré ou le bénéficiaire peut perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.

De même, s'il ne remplit pas en tout ou partie ses autres obligations, nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux le priverait de tout droit à garantie et l'exposerait à des poursuites pénales.

5.3.2. Quand et comment vous sera versée l'indemnité ?

Nous nous engageons à régler l'indemnité dans les **quinze jours** suivant soit l'accord amiable ; soit la décision judiciaire exécutoire sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

5.3.3. Dans quels délais la demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?

Ce délai est de **deux ans** à compter de l'événement* qui y donne naissance. Il est porté à dix ans lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayants-droit de l'assuré décédé. Toutefois, la prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants : désignation d'expert à la suite d'un sinistre* ; envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Macif à vous-même en ce qui concerne le paiement de votre cotisation, par l'assuré à la Macif en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ; citation en justice (même en référé) ou commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Médiation

En cas de désaccord entre nous sur le règlement du sinistre*, l'assuré peut saisir le médiateur dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

6. Le tableau général des garanties

6.1. Votre responsabilité civile personnelle

Garanties-Responsabilités-civiles	Montants maximum
Responsabilité-civile-personnelle	15 000 000 €
Du-fait-de-vos-activités	15 000 000 €
•→ Dommages-corporels*	•→ 15 000 000 € non indexés
** Sauf-intoxication-alimentaire**	•→ 2 319 207 € par sinistre* et par année-d'assurance**
•→ Dommages-matériels-et-immatériels**	• → 773 073 € par sinistre* **
•sauf-résultant-de-l'action-des-eaux¶	• → 154 614 € par sinistre*¶
•sauf-responsabilité-civile-vol¶	• → 15 462 € par sinistre*¶
**	**
•→ Dommages-matériels*,-immatériels*-et-corporels*-confondus**	•→ 15 000 000 € non indexés **
Aucune-franchise-n'est-appliquée-dans-le-cadre-de-la-garantie-« Responsabilité-civile-personnelle » du-fait-de-vos-activités	
**	**

Précisions :

Les plafonds de garantie varient dans les mêmes proportions que l'indice R.I.*.

6.2. Votre protection en cas de dommages corporels

**	Bases-de-l'indemnisation
•-Invalidité → Taux**	Le-plafond-indiqué-est-à-multiplier-par-le-taux-d'invalidité
** 10 % à 100 %**	15 000 €**
•-Décès	6 000 €**
•-Frais-d'obsèques	2 000 €**
•-Frais-médicaux	**
--Hospitalisation-d'au-moins-2-jours-consécutifs¶ Franchise°: 45 €**	7 623 €**
--Autres-cas¶ ¶ Franchise°: 45 €**	A concurrence de 279 € pour les frais d'ambulance, de prothèse, d'appareillage de traitement provisoire ou d'optique confondus. **
•-Frais-de-sauvetage-et/ou-de-recherche-de-l'assuré	11 434 €**

6.3. Votre protection en cas de dommages corporels

Biens garantis	Montants maximum
Les forfaits des remontées mécaniques et des leçons de ski	
● → Forfaits remontées mécaniques et leçons de ski	● → 28 € par jour avec un maximum de 275 € par sinistre
Notre indemnité est versée à compter du lendemain du jour de l'accident et ne peut excéder les sommes indiquées ci-dessus.	
Le matériel de sport et loisirs	
● → Matériel de sport et de loisirs et vêtements de ski	● → 534 € par sinistre
Dans le cadre de la garantie « Matériel de sport et de loisirs », l'assuré supporte une franchise de 53 € toujours déduite du montant de l'indemnité.	
Le matériel de camping-caravaning	
● → Matériel de camping, caravane, camping-car et leur contenu	● → 534 € par campeur-caravanier avec un maximum de 1 601 € par sinistre
Dans le cadre de la garantie « Matériel de camping-caravaning », l'assuré supporte une franchise de 53 € toujours déduite du montant de l'indemnité.	